

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABM

51 rue le Châtelier
13015 Marseille

Références : D-1244-AIX-2023
Code AIOT : 0006400613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement ABM implanté 51, rue le Châtelier 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABM
- 51, rue le Châtelier 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A.B.M. (ex. Or et Chrome) exploite, au 51 rue Le Châtelier dans le 15ème arrondissement de Marseille, un atelier de fabrication de boutons métalliques pour l'industrie textile. La société a déménagé sur ce site en 2002. Elle était auparavant située chemin du littoral à Marseille (15e).

Le site regroupe une activité de création et confection des boutons métalliques, un atelier de polissage et un atelier de traitement de surface. Il est autorisé au titre de la réglementation ICPE par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mai 2002, pour ses activités de traitement de surface (rubrique 2565-2-a).

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 8 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a cessé son activité depuis la dernière visite de l'Inspection en 2017. Le site est désormais en chantier pour la construction de logements résidentiels.

L'inspection constate la cessation d'activité totale du site ABM. L'inspection n'a reçu aucune déclaration préalable de la part de l'exploitant au sens de l'article R512-39 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. « Le présent arrêté s'applique : « a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; Rubrique n°2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium (E) b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC) 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC) 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC) Constats : Lors de la préparation de la visite, aucune confirmation de rendez-vous n'a été reçue par l'inspection après envoi par voie postale de la lettre d'annonce du 29 juin 2023. Après s'être rendue sur le terrain le 17 juillet 2023 à 8h30, l'inspection constate que l'activité de la société ABM (autrefois Or et Chrome) a cessé et que les locaux sont désormais en chantier de construction de logements. L'inspection a tenté d'obtenir des informations de l'établissement voisin LECOURTIER LOCATION. Un responsable du site LECOURTIER a indiqué à l'inspecteur qu'aucune activité sur le site ABM n'a été observée depuis à minima deux ans. Le site aurait été racheté par un acquéreur tiers pour construire des logements au sein de l'ancien bâtiment ABM. L'inspection n'a reçu aucune déclaration de cessation d'activité de la part de l'exploitant ABM, pour porter à la connaissance du Préfet la fin de l'exploitation et la mise en sécurité du site. Le jour de la visite, l'inspection constate toutefois la présence d'aucun produit ou équipement (issu de l'exploitation de traitement de surface du site ABM) susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cependant, aucun diagnostic des sols et état de l'absence de pollution résiduelle n'étant connu par l'inspection, il est attendu la transmission de ces éléments pour analyse.

Le changement d'usage doit faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant ABM en démontrant la compatibilité avec ce nouvel usage non industriel.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : transmission du dossier de cessation d'activité et changement usage sous 1 mois

Annexe au rapport de l'inspection du 17 juillet 2023

Photographies prises lors de la visite

